



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Yves QUEYREL – auteur photographe
Adresse : 1 Place de la Fontaine – 84120 Mirabeau -
yves.queyrel@me.com
Nature de la demande : Prises de vue à des fins professionnelles ou à but commercial
Localisation : Cœur du Parc national des Écrins
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R411-19 ; R411-20 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 02 janvier 2019 par Yves Queyrel, auteur photographe, pour des prises de vues sur le secteur de Vallouise ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans le cadre d'activités artistiques et de stages photos ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces, du Parc national ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Pétitionnaire et nature de la demande : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, Monsieur Yves QUEYREL, auteur photographe, est autorisé à effectuer des prises de vues, dans le cœur du parc national des Écrins, sur le secteur de Vallouise. Les images sont destinées aux expositions, aux tirages d'art, à la publication d'art et à la valorisation de son travail d'auteur et de de formateur.

Article 2 : Prescriptions : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- ✓ les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
- ✓ le photographe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,

- ✓ aucun bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux n'est autorisé,
- ✓ aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu n'est autorisé,
- ✓ aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation n'est autorisé,
- ✓ tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
- ✓ la recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques ne sont pas autorisés,
- ✓ aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage, n'est autorisé,
- ✓ le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,
- ✓ les prises de vues devront exclusivement être utilisées à des fins d'illustration naturaliste. Toute autre utilisation, notamment à des fins publicitaires, est interdite. Des restrictions en ce sens seront attribuées à leur fichier source,
- ✓ le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national, une copie des œuvres finales exploitant les images. Celles-ci seront versées au dossier administratif et aucune utilisation n'en sera faite par l'établissement public sans l'autorisation de l'auteur,
- ✓ le Parc national des Écrins se réserve le droit d'interdire la diffusion des images si les contextes de diffusion ne respectent pas les valeurs portées par l'établissement,
- ✓ une mention sur le site internet commercial, où figurent les photos mises en vente, devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national.

Article 3 : Durée : La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 1^{er} février 2019 au 31 janvier 2020.

Article 4 : Mesures de contrôles : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L170-1 du code de l'environnement.
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 : Sanctions : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 7 : Publication : La présente autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins.

À Gap, le 11 janvier 2019,

Le directeur du
parc national des Écrins,


Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.